



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

30 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP/DREAL

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique sur la
demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées relative au
projet de plateforme logistique, présenté par la société ARGAN,
route de Saint-Romain à SARCEY**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, L.181-10, R.123-1 à R.123-27, et R.181-36 à R.181-38 ;

VU la demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact présentée le 20 décembre 2018 par la société ARGAN SA en vue d'exploiter une plateforme logistique, route de Saint-Romain à SARCEY ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 29 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juin 2019 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale précité ;

VU l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 5 juillet 2019 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale précité ;

VU la décision du 29 mai 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Yves VALENTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARGAN, en vue d'exploiter une plateforme logistique, route de Saint-Romain à SARCEY.

Le projet porte sur l'exploitation d'une plateforme logistique de 20 300 m² destinée au stockage de matériel médical pour dialyse, de pièces détachées et accessoires associés et de produits de traitement correspondant.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au responsable du projet, la société ARGAN, auprès de M. Alexandre BESNARD, 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2 :

Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du 26 août 2019 au 25 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté par toute personne intéressée :

- à la mairie de SARCEY, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Monsieur Yves VALENTIN, retraité – chargé de sécurité dans l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de SARCEY, les jours et heures suivants :

- lundi 26 août 2019 de 14h à 17h,
- vendredi 6 septembre 2019 de 16h à 19h,
- mercredi 18 septembre 2019 de 14h à 17h,
- mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 :

Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SARCEY,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/argan-sarcey>

Ces observations et propositions pourront être également transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : argan-sarcey@registredemat.fr

Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique sont consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante: <https://www.registredemat.fr/argan-sarcey>

ARTICLE 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SARCEY, ainsi que des maires des communes de BULLY, SAINT-ROMAIN DE POPEY et VINDRY SUR TURDINE dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de SARCEY, BULLY, SAINT-ROMAIN-DE POPEY et VINDRY-SUR-TURDINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS